

**Communiqué du Point de contact national français
chargé du suivi des principes directeurs de l'OCDE
à l'intention des entreprises multinationales
7 octobre 2013**

Le PCN a été saisi le 9 juillet 2012 par cinq plaignants regroupant quatre organisations non gouvernementales et associations indiennes et française et un syndicat français, concernant l'implantation du Groupe MICHELIN en Inde dans l'Etat du Tamil Nadu. A l'issue de ses travaux, les plaignants ont décidé de retirer leur saisine et ont communiqué publiquement, notamment sous la forme d'un document publié par les trois plaignants français et intitulé « dysfonctionnements du Point de contact national de l'OCDE en France ». Sur le fond de l'affaire, le PCN renvoie à son communiqué publié le 27 septembre 2013 (<http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/390708>).

1. Le PCN français est une instance indépendante et collégiale

Constitué conformément aux Principes directeurs de l'OCDE, le PCN français est une instance collégiale, tripartite et indépendante. Il est composé de représentants de plusieurs administrations (économie et finances, travail, emploi, affaires étrangères, écologie), de six syndicats français (CGT, CFDT, FO, CFE-CGC, CFTC et UNSA), et du Medef, représentant des entreprises. Le tripartisme représente une originalité parmi les PCN dans le monde, en grande majorité constitués d'administration(s) seule(s), et assure l'impartialité dans les décisions.

Le PCN ne reçoit aucune instruction de qui que ce soit. Si la direction générale du Trésor lui fournit ses moyens de fonctionnement, nomme son président et héberge son site internet, elle n'intervient pas dans le processus d'examen et de décision du PCN. Au sein du PCN, les débats sont libres et confidentiels. Les décisions sont prises par consensus à l'issue de ces débats. Lorsqu'exceptionnellement, le consensus ne peut être atteint, le président est habilité à décider ; il en est alors fait mention dans la communication assurée à la fin de la procédure (par un communiqué ou un rapport).

Parvenir à un consensus ne signifie pas transiger avec les Principes directeurs, dont le PCN est chargé d'assurer le respect. Il s'agit de porter une appréciation sur une situation ou des faits, pas toujours vérifiables, au regard des Principes directeurs qui, étant des principes, demandent naturellement à être interprétés. Il s'agit aussi de s'efforcer de contribuer à trouver des solutions, comme cela est expliqué plus bas.

Le règlement intérieur du PCN français a été rénové en juillet 2012 pour tenir compte de la révision des Principes directeurs de l'OCDE intervenue en mai 2011 et améliorer son fonctionnement, notamment renforcer la transparence et la visibilité de son action ainsi que la portée et l'efficacité de ses décisions. (cf. <http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/374625>).

2. Le PCN rappelle que l'esprit et l'objectif des PCN de l'OCDE est de contribuer au règlement des différends concernant la responsabilité sociétale des entreprises multinationales

La révision des Principes directeurs en mai 2011 a fait de la conciliation et de la recherche de médiation le cœur de la démarche des PCN, à travers la « résolution des questions soulevées

par la mise en œuvre des Principes directeurs ». En revanche, la détermination des violations potentielles des Principes directeurs est seulement optionnelle.

Le règlement intérieur du PCN rappelle d'ailleurs que « le PCN doit s'efforcer de déterminer si, en proposant ses bons offices, il peut contribuer de manière positive à la résolution des questions soulevées (...). Il peut alors décider d'accepter ou de renoncer à poursuivre le traitement de la circonstance spécifique » (art. 25).

Les PCN ont toute latitude pour examiner la faisabilité d'une médiation mais ne peuvent en aucun cas y contraindre les parties. Lorsqu'une des parties refuse les bons offices, n'accepte pas d'entrer en médiation sous les auspices du PCN ou pose des conditions que l'autre partie refuse, la mission de de remédiation devient plus délicate voire impossible à mener.

Le PCN français s'efforce toujours de proposer aux parties prenantes une médiation sous ses auspices. Dans le cas spécifique « Michelin », le PCN a tenté d'initier une médiation, autour d'une des mesures demandées par les plaignants, mais a dû constater que les divergences entre les parties ne lui permettaient pas de le faire.

Ayant pour mission la résolution des conflits dans le cadre des Principes directeurs de l'OCDE, le PCN rappelle que chaque partie prenante possède une responsabilité particulière lors des saisines, notamment en matière de confidentialité.

3. Le PCN mène ses procédures conformément aux principes généraux et aux critères essentiels prévus par les Lignes directrices de procédure des Principes directeurs de l'OCDE et assume pleinement ses responsabilités

Dans le cadre de l'examen de la circonstance spécifique « Michelin » comme dans les autres affaires dont il a été saisi¹, la procédure a été menée conformément aux principes généraux d'impartialité, de prévisibilité, d'équité et de conformité aux Principes directeurs et conformément aux critères essentiels de visibilité, accessibilité, transparence et responsabilité tels que prévus par le règlement intérieur (art. 2) et les Lignes directrices de procédure des Principes directeurs.

Au cours de l'examen des affaires dont il a été saisi, le PCN n'a privilégié aucune saisine par rapport à une autre. Tout au contraire, il a siégé en 2012 et en 2013 à un rythme intensif, bien supérieur à celui des années précédentes, pour se mettre en position de satisfaire à l'objectif qu'il s'est fixé en termes de délais d'instruction. Le PCN consacre le temps nécessaire à l'avancement de chaque dossier en fonction de ses spécificités.

De manière systématique, le PCN et son secrétariat sont ouverts à toute demande d'informations des plaignants qu'il s'agisse de rencontres de travail, de conversations téléphoniques, d'échanges électroniques ou de réunions du PCN.

Il faut rappeler à cette occasion que la recevabilité d'une saisine est acceptée sur la base des critères formels définis dans les Principes directeurs (p 89) et ne signifie en aucune manière un « pré-jugement » sur le fond.

A leur demande, tous les plaignants, français et indiens, ont été auditionnés rapidement, avant audition de l'entreprise. Le PCN comprend qu'il puisse être difficile pour des plaignants indiens d'intervenir devant une instance française qu'ils ont eux-mêmes saisie ; mais en termes d'organisation des auditions et de traduction, il traite toutes les affaires dont il est saisi dans le respect du principe d'équité et selon la même méthode.

¹ Au cours des dix-huit derniers mois, le PCN a rendu sept décisions.

Le PCN a reçu des parties une très volumineuse documentation, de plusieurs milliers de pages. Conformément au principe de transparence, cette documentation a été communiquée aux parties comme aux membres du PCN. Les plaignants ont pu exercer leur droit de réponse à plusieurs reprises, conformément aux principes d'accessibilité et d'équité. Le PCN s'est assuré qu'un plaignant français assurait la liaison avec les co-plaignants indiens afin de faciliter leur information. L'absence de médiation n'a pas empêché le PCN de poursuivre ses travaux, qui ont abouti à la publication du communiqué le 27 septembre, lequel porte un certain nombre d'appréciations, mesurées, sur les éléments de la saisine. Il a donc pleinement assumé ses responsabilités.

Le PCN accorde une importance primordiale à faire évoluer la pratique des entreprises en précisant les notions clés des Principes directeurs comme la « relation d'affaires » et les « mesures de diligence raisonnable ». Son activité au cours des mois précédents témoigne de cet attachement comme de sa capacité à assumer ses responsabilités. Sur les sept décisions rendues au cours des mois précédents, deux constataient un accord intervenu entre les parties (« **SODEXO** » et « **ROQUETTE FRERES** »), deux concluaient à la violation des Principes directeurs (« **MOLEX** » et « **ACCOR** »). Une décision conduisait l'entreprise à renoncer à se fournir en coton en Ouzbékistan en raison de la pratique de travail des enfants (« **DEVCO** »). Dans ce dossier, où quatre PCN avaient été saisis, une des ONG plaignantes, l'ECCHR² s'est félicitée de ce que seul le PCN français ait clairement rappelé que le travail des enfants et le travail forcé violaient les Principes directeurs.

Le dossier « **SOCAPALM-CAMEROUN** » concernant entre autres le Groupe Bolloré mérite d'être spécialement mentionné. L'action du PCN a en effet permis la reconnaissance par le Groupe Bolloré de sa responsabilité à l'égard de cette société dont il n'est pas actionnaire majoritaire et, dans le cadre d'une médiation menée sous les auspices du PCN, l'élaboration commune par les parties d'un plan d'amélioration de la responsabilité sociétale et environnementale dans les plantations de la SOCAPALM, plan approuvé par le Groupe Bolloré et l'association Sherpa. En outre, les partenaires du Groupe Bolloré envisagent de dupliquer cette approche dans d'autres plantations dans le monde.

Rappelons enfin que le PCN travaille aujourd'hui intensément pour répondre à la saisine de la Ministre du commerce extérieur suite à la catastrophe de Rana Plaza. Le PCN devra déterminer quelle est la portée de la notion de « relation d'affaires » dans la chaîne d'approvisionnement du secteur textile et identifier les mesures de diligence raisonnable recommandées en l'espèce par les Principes directeurs (<http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/389310>).

Au total, le PCN français réaffirme son indépendance et sa volonté de faire évoluer le comportement des entreprises multinationales en conformité avec les Principes directeurs de l'OCDE. Il ne méconnaît pas que son fonctionnement peut encore être amélioré et ne manquera pas d'y travailler dans un futur proche.

Ce communiqué a fait l'objet d'un consensus au sein du PCN, à l'exception d'une organisation membre du collège syndical.

² http://www.ecchr.de/index.php/home_en.html